



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-112

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-05-11-00004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte Centre J.H. Fabre de Saint Léons en Lévézou (1 page) Page 3

12-2023-05-12-00003 - Portant modification de l'agrément de fourrière

12-2020-02-13-002, Commune d'Onet le Château. (2 pages) Page 5

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-05-12-00004 - Arrêté du 12 mai 2023^{??} abrogeant les arrêtés de mise en demeure n°12-2022-09-06-00008 du 6 septembre 2022 et n°12-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 concernant la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castelnaud-Pégayrols (2 pages) Page 8

12-2023-05-12-00002 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Galgan, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Galgan par la société Eoliennes de Galgan (7 pages) Page 11

Secrétariat Général Commun 12 / service ressources humaines

12-2023-05-10-00003 - Composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale Préfecture et Police Nationale de l'Aveyron (3 pages) Page 19

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2023-05-12-00001 - Arrêté du 12 mai 2023^{??} Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 18 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023.^{??} (2 pages) Page 23

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2023-05-10-00002 - Arrêté fixation et répartition du nombre de jurés (5 pages) Page 26

Préfecture Aveyron

12-2023-05-11-00004

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du
syndicat mixte Centre J.H. Fabre de Saint Léons
en Lévézou



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°2023-

du 11 mai 2023

Objet : Modification des Statuts du Syndicat mixte Centre Jean-Henri FABRE de Saint-Léons en Lévézou (changement d'adresse du siège social).

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0087 du 12 janvier 1996 portant création du syndicat mixte du centre Jean-Henri Fabre de Saint-Léons en Lévézou,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-364-0002 du 30 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du centre Jean-Henri Fabre de Saint-Léons en Lévézou,
- VU** la délibération du comité du syndicat mixte du centre Jean-Henri Fabre de Saint-Léons en Lévézou, en date du 06 avril 2023, décidant la modification de l'adresse du siège du syndicat,
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-0087 du 12 janvier 1996 portant création du syndicat mixte du centre Jean-Henri Fabre de Saint-Léons en Lévézou est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel du Département, à Rodez.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de Millau, le président du syndicat mixte du centre Jean-Henri Fabre de Saint-Léons en Lévézou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 11 mai 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2023-05-12-00003

Portant modification de l'agrément de fourrière
12-2020-02-13-002, Commune d'Onet le
Château.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 12 mai 2023

portant modification de l'agrément de fourrière 12-2020-02-13-002

—
Commune d'Onet le Chateau

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R133-10 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L325-13 et R325-24 ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la circulaire NORINTD9600125C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations - commune d'Onet-Le-Château, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 ;

VU la demande de modification d'agrément de fourrière de la commune d'Onet-le-Château présentée le 19 avril 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/PADC/n° 2021

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 est modifié comme suit :
Les gardiens de fourrière dont les noms suivent ainsi que les installations sur lesquelles ils exercent l'activité de fourrière, indiquées ci-dessous, sont agréés :

- Messieurs Christophe LAUR et Benjamin BARBIER DE REULLE, agents de la police municipale de la commune d'Onet-le-Château, en charge de la gestion de la fourrière, sise parcelle BV15 rue de la Prade 12850 Onet-le-Château.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 est modifié comme suit :
La durée de l'agrément est fixée à une durée de six mois à compter du 19 avril 2023. En cas de manquements graves aux obligations ou constatation de dysfonctionnements dans l'activité de la fourrière, il peut, dans les mêmes conditions, être procédé à un avertissement, à la suspension ou au retrait de l'agrément après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie en formation spécialisée. La décision d'avertissement, de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire d'Onet-le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs LAUR, BARBIER DE REULLE et VITAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Knowles

Préfecture Aveyron

12-2023-05-12-00004

Arrêté du 12 mai 2023

abrogeant les arrêtés de mise en demeure
n°12-2022-09-06-00008 du 6 septembre 2022 et
n°12-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021
concernant la société CENTRALE EOLIENNE DE
LA FAGE pour le parc éolien qu'elle exploite sur
le territoire de la commune de
Castelnau-Pégayrols



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° _____ du 12 mai 2023
abrogeant les arrêtés de mise en demeure n°12-2022-09-06-00008 du 6 septembre 2022
et n°12-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 concernant la société **CENTRALE
EOLIENNE DE LA FAGE pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de
Castelnau-Pégayrols**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé initialement à la société VENTURA, puis transféré partiellement à la société Centrale Éolienne de La Fage par arrêtés des 30 mai 2005 et 5 juillet 2006 ;
- VU** le permis de construire N° PC 12 062 06 L1005 en date du 10 avril 2007 relatif au poste de livraison accordé à la société Centrale Éolienne de La Fage ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 14 442 du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la société Centrale Eolienne de La Fage (CEFA) pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant 2 aérogénérateurs situé « Col de Poulzinières » sur la commune de Castelnau-Pégayrols, et actant

leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-21-06-01-00013 du 1er juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnaud-Pégayrols ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-09-06-00008 du 6 septembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnaud-Pégayrols ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n°12-2022-09-06-00008 du 6 septembre 2022 et n°12-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 susvisés sont respectées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°12-2022-09-06-00008 du 6 septembre 2022 et n°12-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 mettant en demeure la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE de respecter les prescriptions applicables pour son installation située sur la commune de Castelnaud-Pégayrols, sont abrogés.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE. Une copie sera adressée au maire de Castelnaud-Pégayrols.

Fait à Rodez, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-05-12-00002

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d autorisation environnementale d exploiter le parc éolien de Galgan, installation de production d électricité utilisant l énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Galgan par la société Eoliennes de Galgan



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° **portant**
rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Galgan,
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le
territoire de la commune de Galgan par la société Eoliennes de Galgan

**LE PREFET DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.181-9 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

1/7

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et publiée au Journal officiel par décret du 22 décembre 2006 ;
- Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Plateau de Montbazens arrêté le 28 juin 2021 ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 septembre 2020 par la société Éoliennes de Galgan dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Galgan composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale de 11 MW sur la commune de Galgan ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le dépôt de pièces complémentaires déposées en date du 25 juin 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministère des Armées, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 20 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis adopté par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 7 décembre 2021 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le porter à connaissance transmis par la société Eoliennes de Galgan en date du 7 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport du 2 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques publiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de 180 m (ou 165 m selon la proposition du demandeur intervenue en phase d'examen) en bout de pale dans la topographie du nord-ouest aveyronnais crée des perceptions à longue portée ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT la présence locale de plusieurs espèces d'oiseaux tels que le Milan royal, le Busard cendré (nicheur), le Busard Saint-Martin, la Pie-grièche écorcheur (nicheuse), le Milan noir (nicheur), le Pipit farlouse (nicheur) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du ministère en charge de l'environnement en date du 1^{er} mars 2019 qui demande de prendre en compte avec la plus grande vigilance dans l'implantation d'un parc éolien la présence de Milans royaux notamment pour les territoires de nidification ou les sites de regroupement hivernaux de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'une vingtaine d'espèces de chiroptères a été recensée sur l'aire d'étude, avec notamment des espèces à forte valeur patrimoniale et/ou sensibles à l'éolien comme la Grande noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Miniotère de Schreibers ou encore la Pipistrelle de Nathusius ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le groupe des Noctules est en fort déclin au niveau national, la Noctule commune ayant perdu 80 % de ses effectifs en 10 ans, et que dès lors la destruction d'individus impactera grandement l'état de conservation de ces espèces ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la connaissance accrue concernant les espèces fréquentant cette zone témoigne d'un enjeu fort pour les chiroptères sur ce secteur, et donc pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet engendrera des impacts conséquents tant sur l'avifaune que sur les chiroptères et les habitats et que de nombreuses espèces sensibles à l'éolien seront impactées ;

CONSIDÉRANT, pour l'ensemble des motifs exposés précédemment, qu'une demande de dérogation sur les espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement apparaît nécessaire, et que les compléments apportés par le demandeur ne sont pas suffisants pour l'en dispenser ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la MRAE du 7 décembre 2021 demande, en cas d'impact résiduel significatif, de ré-examiner la nécessité de fournir un dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a considéré, sans pour autant l'argumenter, qu'il n'était pas nécessaire de fournir un dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées, notamment dans la réponse qu'il a apportée le 7 septembre 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le PLUi de la Communauté de communes du Plateau de Montbazens, une fois approuvé, interdira l'installation d'éolien industriel dans les zones concernées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} – Bénéficiaire du rejet de la demande d'autorisation

La demande présentée par la société Eoliennes de Galgan, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter comme installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le parc éolien de Galgan composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,2 MW (dont les détails figurent dans le présent arrêté) sur le territoire de la commune de Galgan, est rejetée.

Article 2 - Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation environnementale tient lieu de rejet pour :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Liste des installations concernées

Les installations dont l'autorisation environnementale d'exploiter est rejetée sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Coordonnées géographiques		Côte NGF sol (m)	Hauteur maxi (m)	Commune	Section	N° Parcelle
	Lambert 93 X	Lambert 93 Y					
E1	635 889	6 379 838	460	180	Galgan	AH	60
E2	636 037	6 380 101	451	180	Galgan	AH	62
E3	636 177	6 380 372	450	180	Galgan	AC	117
E4	636 323	6 381 196	446	180	Galgan	AB	59
E5	635 919	6 381 463	450	180	Galgan	AB	79
Poste PDL 1	635 395	6 380 212	460	-	Galgan	AH	130

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1^{er} - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur des mâts : 125 m Hauteur en bout de pale : 180 m Puissance totale installée : 11 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Titre III - Dispositions diverses

Article 1^{er} - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Toulouse, pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 2 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en

informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Article 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune de Galgan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Galgan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

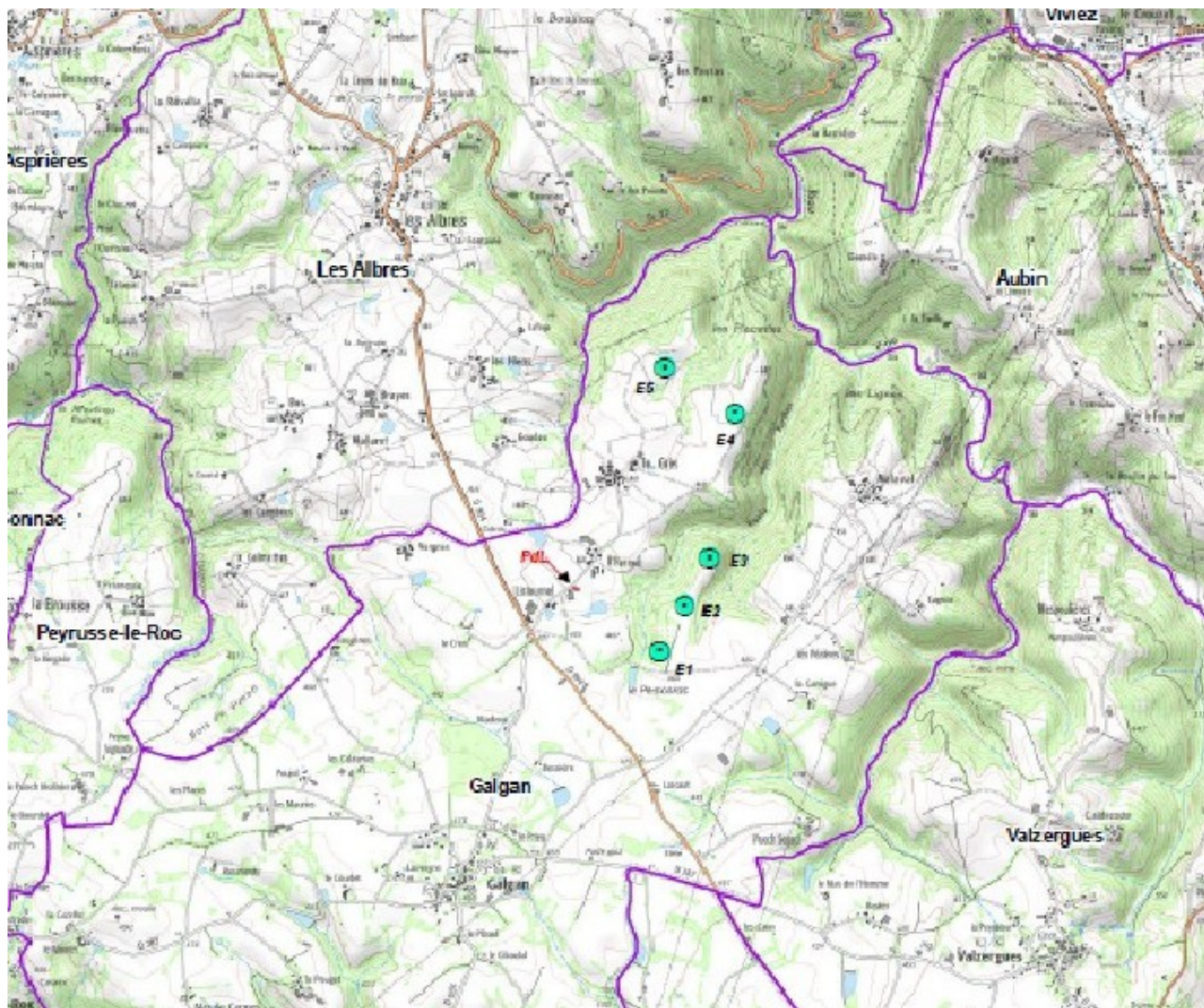
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Galgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera notifiée à la société Eoliennes de Galgan.

Fait à Rodez, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Annexe n° 1 – Plan de situation



Secrétariat Général Commun 12

12-2023-05-10-00003

Composition et répartition des sièges à la
commission locale d'action sociale Préfecture
et Police Nationale de l'Aveyron



SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2023-13 du 10 mai 2023

Objet : Composition et répartition des sièges à la commission locale d'action sociale

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 72
Mél. : sgc-dialogue-social@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

VU les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale dans l'Aveyron;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS

Les arrêtés du 28 novembre 2019 relatifs à la répartition des sièges et du 02 décembre 2019 relatif à la composition nominative de la CLAS sont abrogés.

Article 2 : Composition de la CLAS

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de l'Aveyron au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- **13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

- **6 membres de droit**, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

Article 3 : Membres à titre consultatif

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aveyron, ou son représentant, est membre de la CLAS à titre consultatif.

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 4 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat UNITE SGP POLICE : 5 sièges
- Syndicat FSMI FO : 3 sièges
- Syndicat ALLIANCE PN-UNSA POLICE-SNIPAT-SYNERGIE OFFICIER-UATS-SCPN-SNPPS-SICP-UDO-SPPN-UNA FASMI: 3 sièges
- Syndicat CFDT INTERCO POLICE : 1 siège
- Syndicat CFDT : 1 siège

Article 5 : Désignation des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Signé

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Millau

12-2023-05-12-00001

Arrêté du 12 mai 2023

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 18 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 12 MAI 2023

Objet : Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 18 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023.

VU le Code de la route,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation (RGC) à certaines périodes de l'année 2023,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI

VU l'arrêté n°12-2023-02-13-0002 du 13 février 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de Millau,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis tacite directeur interdépartemental des routes Massif Central (DIRMC) et du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT Serbs – mission sécurité routière),

CONSIDÉRANT la demande de concentration de véhicules terrestres à moteur émise par l'association « S.A.V.A (Sud Aveyron Véhicules Anciens) (Association loi 1901) » les 27 et 28 mai 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

En application à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010, la concentration de véhicules terrestres à moteur organisée par l'association « S.A.V.A (Sud Aveyron Véhicules Anciens) » les 27 et 28 mai 2023 est autorisée à utiliser ou traverser les routes à grande circulation comme suit :

- le samedi 27 mai après-midi : les routes départementales numéro 809 et 999 sur le département de l'Aveyron.

Il est toutefois rappelé à l'organisateur qu'il convient de prendre en compte que la D809 est un itinéraire de substitution à l'A75 (PGT coupure d'axe). Si un événement venait à se produire sur l'A75, il conviendrait, en gestion de crise opérationnelle, d'analyser précisément avec le gestionnaire de voirie CD 12, la viabilité de cet axe comme prévu dans la procédure du PGT départemental "coupure d'axe". Ceci serait susceptible de perturber l'organisation de la manifestation.

Article 2 :

Art 2-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 2-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 3 : La Sous-préfète de Millau, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Millau,



Véronique MARTIN SAINT LÉON

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-05-10-00002

Arrêté fixation et répartition du nombre de jurés



**BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté du 10 mai 2023

Objet : Cour d'assises de l'Aveyron
Fixation et répartition du nombre de jurés de la liste annuelle et de la liste préparatoire du jury criminel 2024.

LE PREFET DE L'AVEYRON

- VU** le code de procédure pénale et notamment les articles 260, 261 et 261-1 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BURBAUD, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;
- VU** les chiffres de population légale du département de l'Aveyron authentifiés par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de l'Aveyron pour l'année 2024 est composée de 223 jurés titulaires, soit un juré pour mille trois cents habitants calculés sur la base des communes regroupées au niveau du canton.

Le nombre de jurés à porter sur la liste préparatoire est de 669 soit le triple de celui de la liste annuelle.

Cette liste préparatoire est composée de jurés tirés au sort sur les listes électorales des communes du département de l'Aveyron regroupées au niveau du canton.

Sauf cas particulier des cantons de Rodez et Millau, le tirage au sort est effectué sous l'autorité du maire de la commune bureau centralisateur de chaque canton.

Les modalités de ce tirage au sort sont données par circulaire préfectorale du 03 mai 2023.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

CANTONS	Population par canton	Nb Jurés * (liste annuelle)	Nb Jurés ** (liste préparatoire)
Aubrac et Carladez	10 281	8	24
Aveyron et Tarn	10 907	8	24
Causse-Comtal	12 573	10	30
Causse-Rougiers	12 914	10	30
Ceor-Ségala	14 367	11	33
Enne et Alzou	13 598	10	30
Lot et Dourdou	13 308	10	30
Lot et Montbazinois	12 157	9	27
Lot et Palanges	10 736	8	24
Lot et Truyère	10 496	8	24
Millau-1	3 509	3	9
Millau-2	3 575	3	9
Monts du Réquistanais	11 082	9	27
Nord-Lévezou	13 966	11	33
Raspes et Lévezou	11 132	9	27
Rodez-2	2 385	2	6
Rodez-Onet	12 371	10	30
Saint-Affrique	13 384	10	30
Tarn et Causses	10 701	8	24
Vallon	13 283	10	30
Villefranche-de-Rouergue	13 635	11	33
Villeneuvois et Villefranchois	11 038	8	24
Commune de Millau	22 178	17	51
Commune de Rodez	26 266	20	60
Population départementale	289 842	223	669

Population authentifiée par Décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 : 289 842 habitants

Article 2 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Millau et le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

CHristophe BURBAUD

Le Sous-préfet de Villefranc Christophe BURBAU